Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-065

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

# Sommaire

**DDTM**

27-2017-05-12-010 - Récépissé de déclaration de prélèvement pour irrigation agricole pour le GAEC BOCAGE VAUQUELIN au NEUBOURG (2 pages) Page 3

27-2017-04-27-012 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation sur la commune de St Sylvestre de Cormeilles à Mme Girou (2 pages) Page 6

**Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

27-2017-05-04-004 - RN12 – Arrêté de circulation portant restriction d'arrêt et de stationnement sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre. (2 pages) Page 9

27-2017-05-29-017 - RN13 - Arrêté de circulation portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR 1+880 dans les deux sens de circulation - commune de Chaignes (2 pages) Page 12

**UD 27 DIRECCTE**

27-2017-05-30-014 - Refus récépissé 2017-45 (1 page) Page 15

DDTM

27-2017-05-12-010

# Récépissé de déclaration de prélèvement pour irrigation agricole pour le GAEC BOCAGE VAUQUELIN au NEUBOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

# RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PRELEVEMENT EN EAU SOUTERRAINE POUR IRRIGATION AGRICOLE

## PETITIONNAIRE : GAEC DU BOCAGE VAUQUELIN
## COMMUNE : LE NEUBOURG

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00076**

**Le Préfet de l'Eure**
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration relatif à la réalisation du forage, au titre de la rubrique 1110 de R 214-1 du code de l'environnement, en date du 14 novembre 2013 ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 mai 2017 présentée par le GAEC DU BOCAGE VAUQUELIN enregistrée sous le n° 27-2017-00076, et relative à la réalisation du prélèvement en eau souterraine pour irrigation, sur la commune du NEUBOURG ;

**donne récépissé à :**

**GAEC DU BOCAGE VAUQUELIN**
**rue du Ressault – Les Puteaux**
**27110 LE NEUBOURG**

de la déclaration concernant la déclaration du prélèvement en eau souterraine pour irrigation de vergers et d'autres parcelles depuis le forage situé sur la parcelle ZB 331, commune du NEUBOURG

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A)<br>2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D) | Déclaration<br><br>25 m³/ jour<br>25 000 m³/an | Arrêté du 11-09-2003 |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du NEUBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du NEUBOURG. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 12 mai 2017

Le Chef du Pôle Territorial de l'Eau

Guillaume HENRION

# DDTM

# 27-2017-04-27-012

# Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation sur la commune de St Sylvestre de Cormeilles à Mme Girou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

# RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES MARAICHERES

## PETITIONNAIRE : Mme Elsa JIROU
## COMMUNE : SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00053**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2017 présentée par Mme Elsa JIROU, enregistrée sous le n° 27-2017-00053 (17036), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau des cultures maraîchères, sur la commune de SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES ;

**donne récépissé à :**
**Madame JIROU Elsa**
**89, rue du Mesnil**
**27260 SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage, pour les besoins en eau des cultures maraîchères biologiques sur la parcelle B 92 a, commune de SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **LIEUVIN ET OUCHE/CRAIE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| *Rubrique* | *Intitulé* | *Régime* | *Arrêté de prescriptions générales correspondant* |
|---|---|---|---|
| **1.1.1.0** | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration<br><br>5 $m^3$/ h<br>(8 640$m^3$/an) | Arrêté du 11-09-2003 |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 avril 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

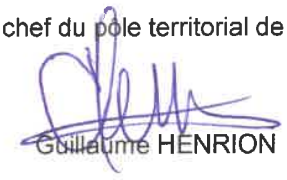

Guillaume HENRION

# Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

# 27-2017-05-04-004

# RN12 – Arrêté de circulation portant restriction d’arrêt et de stationnement sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre.

*RN12 – Arrêté de circulation portant restriction d’arrêt et de stationnement sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Direction**
**Interdépartementale des**
**Routes Nord-Ouest**

**District d'Évreux**

Affaire suivie par : Willy Servager
Tél. : 02 32 33 97 49
Fax : 02 32 33 97 55
mél : willy.servager@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

## ARRÊTÉ PERMANENT

**OBJET :** RN12 – Arrêté de circulation portant restriction d'arrêt et de stationnement sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre.

**VU :**

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté de la préfète de la Seine-Maritime, préfète coordinatrice des itinéraires routiers, en date du 3 mars 2017, portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2016,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) et les textes subséquents la modifiant et la complétant,
- l'avis favorable en date du 24 avril 2017 du groupement de gendarmerie nationale de l'Eure.

**CONSIDÉRANT :**

Que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que pour préserver les ouvrages et accotements de la RN12, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement sur la RN12 du PR 24+020 au PR 24+344

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

À compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les deux sens de circulation, sur la RN 12 comprise entre le PR 24+020 et le PR 24+344.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire :

- panneaux B6d (arrêt et stationnement interdits) avec le panonceau M8a en début d'interdiction et M8b en fin d'interdiction.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est posée et entretenue par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – District d'Évreux – Centre d'entretien et d'intervention de Verneuil-sur-Avre.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- au district d'Évreux de la DIR Nord-Ouest – CEI de Verneuil-sur-Avre.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Verneuil-sur-Avre.

**ARTICLE 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet de monsieur le préfet de l'Eure

Rouen, le - 4 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Alain De Meyère

# Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

# 27-2017-05-29-017

# RN13 - Arrêté de circulation portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR 1+880 dans les deux sens de circulation - commune de Chaignes

*RN13 - Arrêté de circulation portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR 1+880 dans les deux sens de circulation - commune de Chaignes*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**Direction**
**Interdépartementale**
**des Routes Nord-ouest**

**District d'Evreux**

Affaire suivie par : P.CHAMPION
Tel : 02 32 39 30 55
Fax :02 32 30 21 03
Mél : patrice.champion@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# ARRETE PERMANENT

**OBJET** : RN13 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse du PR 3+015 au PR 1+880 dans les deux sens de circulation - commune de Chaignes.

**VU :**

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2016,
- la consultation de la gendarmerie de Pacy sur Eure en date du 5 mai 2017.

**CONSIDERANT :**

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN13 et des véhicules accédant à la zone d'activité au droit du chemin de la VC6 située au PR 2+080 ainsi que pour protéger les piétons dans l'agglomération de la commune de Chaignes, il est nécessaire d'adapter la vitesse aux caractéristiques de l'infrastructure de la RN13 :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

À compter de la mise en place de la signalisation permanente, la circulation sur la RN13 du PR 3+015 au PR1+880 sur le territoire de la commune de Chaignes dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise auparavant sur cette section de route.

**ARTICLE 3 : Limitation de vitesse**

La vitesse des véhicules est limitée à 70km/h du PR 3+015 au PR 1+880 sur la RN13 dans les deux sens de circulation.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (70 km/h).

La signalisation réglementaire est posée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – District d'Évreux.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :
- au groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- au district d'Évreux de la DIR Nord-Ouest – CEI d'Évreux,

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Normandie
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :
- à la mairie de Chaignes.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :
- au cabinet du préfet de l'Eure.

Rouen, le 29 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation
P/ Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest.

Le Directeur Interdépartemental
Adjoint des Routes Nord Ouest

P. MALOBERTI

# UD 27 DIRECCTE

# 27-2017-05-30-014

# Refus récépissé 2017-45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'EURE**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

## REFUS de récépissé de déclaration n°2017-45 d'un organisme de services à la personne

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute Normandie le 14 avril 2017 par Madame Céline JOUSSELIN pour son microentreprise située 8, impasse du Dour 27800 LE BEC HELLOUIN,

**CONSIDERANT** qu'il a été adressé à Madame Céline JOUSSELIN par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute Normandie le 9 mai 2017 un courrier recommandé avec accusé de réception ayant pour objet d'obtenir des précisions quant au changement de code APE de sa microentreprise et de vérifier le respect de la clause d'exclusivité telle que prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**CONSIDERANT** que ce courrier a été distribué le 12 mai 2017 et qu'il est resté sans suite.

**DECIDE**

**Article 1er :** L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Mme Céline JOUSSELIN le 14 avril 2017 **est rejeté** en application de l'article R.7232-19-4°du code du travail au motif que le siret n'a pas été modifié par l'intéressée et le respect de la clause d'exclusivité n'a pu être vérifié.

**Article 2** : Madame Céline JOUSSELIN ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie **(Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne –6 , rue Louise Weiss 75703 PARSI Cédex 13.** dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.
Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 30 mai 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe,

Christine FARA